RÈGLEMENT N° 694/67/CEE DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1967

portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant qu'en application de l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 6 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (2), la restitution à l'exportation des céréales ainsi que des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle peut être différenciée suivant la destination ;

considérant qu'à cet effet, il est souhaitable pour plus de commodité de répartir les pays tiers de destination suivant un certain nombre de zones en fonction, notamment de leur situation géographique et en fonction des caractéristiques respectives du marché des céréales, d'une part, et du marché des farines, gruaux et semoules, d'autre part ; qu'en outre il apparaît utile de ne plus limiter dans le temps les dispositions prises par le règlement n° 350/67/CEE de la Commission, du 26 juillet 1967, délimitant des zones de destination pour l'application des restitutions à l'exportation des céréales (3), modifié par le règlement n° 432/67/CEE (4), tout en y apportant les aménagements rendus nécessaires par l'expérience acquise ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions différenciées à l'exportation sont définies à l'annexe A pour les produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et à l'annexe B pour les produits visés à l'article 1er sous c) de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le règlement n° 350/67/CEE, modifié par le règlement n° 432/67/CEE, est abrogé à la même date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.
(3) JO n° 171 du 28. 7. 1967, p. 2.
(4) JO n° 189 du 10. 8. 1967, p. 1.

ANNEXE A

ZONE I

a) Lybie
République arabe unie
Israël
Jordanie
Liban
Syrie
Chypre
Turquie

b) Maroc
Algérie
Tunisie

ZONE II

Pologne
U.R.S.S. (ports de la mer Baltique)

ZONE III

a) Tchécoslovaquie
Hongrie

b) Roumanie
Bulgarie
U.R.S.S. (ports de la mer Noire)

ZONE IV

a) Mauritanie
Sénégal
Guinée
Côte-d'Ivoire
Dahomey
Togo
Mali
Haute-Volta
Niger
République centrafricaine
Congo (Brazzaville)
Tchad
Gabon
Cameroun
Congo (Kinshasa)
Gambie
Sierra Leone
Ghana
Nigeria
Sud-Ouest africain

b) Mexique et pays de l'Amérique centrale, y compris les Grandes et Petites Antilles

c) Pays de l'Amérique du Sud

ZONE V

a) Pays de la péninsule arabique
Irak
Iran
Afghanistan
Pakistan
Inde (y compris Bhoutan et Sikkhim)
Népal
Ceylan
Birmanie
Iles de l'Océan Indien

b) Autres pays et territoires d'Afrique

c) Autres pays et territoires d'Asie et d'Océanie

ANNEXE B

ZONE I

Lybie
République arabe unie
Israël
Jordanie
Liban
Syrie
Chypre
Turquie

ZONE II

Mauritanie
Sénégal
Guinée
Côte-d'Ivoire
Dahomey
Togo
Mali
Haute-Volta
Niger
République centrafricaine
Congo (Brazzaville)
Tchad
Gabon
Cameroun
Congo (Kinshasa)
Gambie
Sierra Leone
Ghana
Nigeria
Sud-Ouest africain

ZONE III

a) Mexique et pays de l'Amérique centrale, y compris les Grandes et Petites Antilles

b) Pays de l'Amérique du Sud

ZONE IV

a) Pays de la péninsule arabique
Irak
Iran
Afghanistan
Pakistan
Inde (y compris Bhoutan et Sikkhim)
Népal
Ceylan
Birmanie
Iles de l'Océan Indien

b) Autres pays et territoires d'Afrique (à l'exception des pays du Maghreb)

c) Autres pays et territoires d'Asie et d'Océanie